

Le débroussaillage protège la forêt en permettant de limiter le développement d'un départ de feu accidentel à partir de votre propriété et en sécurisant les personnels de la lutte contre l'incendie.

Le débroussaillage vous protège, ainsi que votre construction, en garantissant une rupture du combustible végétal qui favorise une baisse de la puissance du feu et permet ainsi une sécurité accrue.

Le débroussaillage :

- ralentit la progression du feu en le transformant en un simple feu courant ;
- diminue sa puissance, donc les émissions de chaleur et de gaz ;
- évite que les flammes n'atteignent des parties inflammables des constructions ;
- permet le confinement des occupants des constructions et habitations en dur ;
- améliore la sécurité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention.

Le débroussaillage est une obligation de l'article L131-10 du Code forestier qui le définit comme l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Le Code général des collectivités territoriales article L2213-25 CGCT permet au maire de conforter et d'assurer la sécurité incendie à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines souvent entourées de terrains en friche et embroussaillés très sensibles aux incendies de végétation.

Le maire peut donc, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes vis-à-vis d'un incendie de végétation, imposer par arrêté au propriétaire le nettoyage et l'entretien des terrains lui appartenant situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines pour des motifs d'environnement.

L'application de cet article du Code général des collectivités territoriales ne concerne pas forcément les zones exposées aux incendies de forêt mais l'ensemble des terrains dont l'incendie menacerait directement des constructions, des habitations, des dépendances, des chantiers, des ateliers ou des usines. L'entretien de la végétation sur ces terrains pourrait limiter l'impact d'un éventuel incendie de végétation.